

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 967/2016
Date: 31 août 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
N° d'affaire: 749589
Classification: Non classifié

Indemnité en faveur de la commune municipale de Berne pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques ; subvention annuelle 2017-2019.

Autorisation de dépenses, nouvelle dépense périodique, crédit d'engagement (crédit d'objet)

1 Objet

En vertu de la législation sur la protection du patrimoine, les communes disposant de leur propre service de protection des monuments historiques sont indemnisées des frais que cette activité implique, pour autant que ceux-ci découlent de la prise en charge de tâches déléguées par le canton. Par décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002, la commune municipale de Berne s'est ainsi vu déléguer certaines tâches et compétences en application des bases légales.

Cette décision ne correspondant plus, dans certains domaines, à la réalité de la situation, un avenant a été établi le 31 mai 2013, lequel règle clairement les modalités de la collaboration entre le service des monuments historiques de la Ville de Berne et celui du canton, de sorte que les deux entités adoptent une position commune sur les sujets de fond et les questions techniques. Le principe du transfert de tâches en lui-même n'a jamais été contesté. Le présent arrêté a pour objet l'indemnisation forfaitaire des frais découlant des activités déléguées pour les années 2017 à 2019.

2 Bases légales

- Articles 28 et 36 de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41)
- Article 26, alinéa 3 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411)
- Articles 43, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 3, alinéa 3 et article 6, alinéa 1, lettre c de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et art. 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit d'engagement pour 2017	CHF 250 000
Crédit d'engagement pour 2018	CHF 250 000
Crédit d'engagement pour 2019	CHF 250 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

- Crédit d'engagement (crédit d'objet)
- Compte 363200 – Subventions aux communes et aux syndicats de communes
- Groupe de produits Culture 8.11.9100
- Produit Protection du patrimoine 910020

Ces dépenses sont inscrites au budget 2017 et au plan intégré mission-financement pour les années 2018 et 2019.

6 Condition

Les subventions sont octroyées à condition que la commune municipale de Berne accomplisse toutes les tâches et exerce pleinement toutes les compétences qui lui ont été déléguées par la décision mentionnée en introduction, laquelle a été complétée d'un avenant.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'instruction publique